



FLASH
Sur un point de l'actualité statutaire

DOCUMENTATION

N°11 du 1er juillet 2008

**MAJORATION DU TAUX DE CERTAINES INDEMNITES
POUVANT ETRE ALLOUEES AUX SAPEURS POMPIERS**

- Références :** .Arrêté du 23 juin 2008 fixant le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance et pris en application de l'article 12 de la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs-pompiers. (J.O du 2 juillet 2008)
- .Arrêté du 23 juin 2008 fixant le taux de a vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires. (JO du 4 juillet 2008)

EFFET : 5 juillet 2008

VACATIONS HORAIRES DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

- . Le taux maximum de la vacation de base est fixé comme suit :

- Officiers =	10,49 Euros
- Sous-officiers =	8,45 Euros
- Caporaux =	7,50 Euros
- Sapeurs =	6,97 Euros

EFFET : 3 juillet 2008

ALLOCATION VÉTÉRANCE :

Bénéficiaires :

- . Sapeurs-pompiers non professionnels ayant accompli 20 ans de services effectifs et qui ont atteint la limite d'âge de leur emploi.
- . Sapeurs-pompiers non professionnels ayant atteint l'âge de 50 ans, qui ont accompli 20 ans de services effectifs et qui sont reconnus inaptes au service par un médecin sapeur-pompier.

Le montant annuel de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance est fixé à **321,14 euros**.

Ce Flash annule et remplace le Flash n° 06/07 du 11 février 2007